

JOSEF ČEŠKA

EN MARGE DE LA VISITE DE CONSTANCE A ROME EN 357

On ne peut pas supposer que le séjour de Constance à Rome, au printemps de 357 et d'une durée d'un mois,¹ n'ait eu pour but qu'une excursion triomphale de l'empereur liée à une sorte de congé amusant comme cet événement a été raconté dans certaines sources historiques. A vrai dire, Symmaque, un éminent sénateur romain, se rappelait, encore en 384, que l'empereur Constance II, accompagné des sénateurs, visitait alors toute la Ville éternelle, qu'il admirait ses temples anciens, qu'il y lisait les inscriptions et qu'il aimait à être informé sur leur origine.² Aussi un autre contemporain de Constance, historien Ammien Marcellin décrit-il la profonde impression que la visite de Rome a produit sur Constance³ ainsi qu'une disposition joyeuse que cet empereur a vécue au cours des courses hippiques.⁴ Voilà pourquoi, ajoute Ammien, Constance a voulu jouir, à Rome, d'un calme repos et d'un amusement aussi longtemps qu'il fût enfin et en raison de la situation politique possible.⁵ Mais Ammien lui-même fut obligé de noter, dans sa narration, que l'empereur, après avoir visité Rome toute entière, s'est plaint de l'opinion publique romaine comme futile ou malicieuse qui vieillissait en exagérant, dans ses explications, tout ce qui se passait à Rome (*imperator de fama querebatur, ut invalida vel maligna, quod augets omnia semper in maius, erga haec explicanda quae Romae sunt obsolescit*).⁶

Déjà les paroles d'Ammien indiquent alors que Constance s'est affronté, à Rome, aux opinions qui n'étaient pas de son goût. D'ailleurs bien des témoignages empruntés aux sources d'information qui nous sont parvenues, nous font savoir soit directement, soit d'une manière indirecte qu'un véritable *otium* politique a été refusé à l'empereur Constance, pendant qu'il célébrait ses *vicennalia* à Rome. Mais ce sont malheureusement les lois promulguées en 357 et arrivées jusqu'à nous qui n'en offrent aucune preuve de la sorte comme peut-être nous pourrions l'attendre. Pendant son séjour à Rome, Constance s'occupait, dans une mesure fort restreinte, de l'activité législative. On en peut juger d'après le fait que nous ne connaissons qu'une seule ou au maximum deux constitutions qui tirent leur origine de son séjour romain.⁷ D'ailleurs il peut être frappant qu'aucune des deux constitutions promulguées à Rome ne se rapporte aux conditions spécifiques qui existaient dans la Ville

éternelle. On ne connaît que trois constitutions de Constance de la seconde moitié de l'année 357 et qui ont été envoyées à Rome, comme si Constance aurait eu besoin d'un délai de temps pour décider certaines questions qui lui ont été présentées à Rome. Le 15 juillet il fit publier pour Orfitus, le préfet de la ville, une loi concernant la nomination des tuteurs,⁸ le 12 août on a lu, dans le Sénat de Rome, la constitution de Constance concernant les obligations des sénateurs d'organiser les jeux publics à Rome.⁹ Enfin, le 17 octobre, l'empereur a promulgué, pour le même préfet de Rome, une autre constitution suivant laquelle il tolérait, certes sous silence, que toujours et encore des jeux de gladiateurs fussent organisés à Rome — bien que l'empereur Constantin I^{er} les eût défendus déjà en 325¹⁰ —, mais au moins il y ordonnait que des soldats et des gens de la cour impériale ne pussent être engagés comme gladiateurs.¹¹

Vers la fin de l'année 357, lorsque Constance se trouvait déjà avec sa cour à Sirmium pour y hiberner, il a adressé en Italie à Taurus, préfet du prétoire, une constitution par laquelle il lui a réservé le droit d'une cour d'appel même pour les provinces Sardaigne, Sicile, Campanie, Apulie - Calabre, Lucanie - Bruttium, Picénum - Flaminie, Émilie—Ligurie, Vénétie—Istrie et pour les autres régions évidemment italiennes¹² dont les habitants adressaient leurs appels autrefois non seulement à Milan au préfet du prétoire, mais aussi à Rome au préfet de la ville. Dans un fragment conservé jusqu'à nos jours de cette constitution qui devait supprimer le manque actuel de l'unité d'organisation (*nec vero ulla poterit esse confusio*), on fait cependant remarquer: „Le préfet de la ville a su, après être averti par notre réponse, qu'il lui fallait renoncer à la juridiction citée plus haut“ (*praefectus enim urbis nostra responsione conventus praedictis cognitionibus temperandum sibi esse cognovit*).¹³ Il est impossible de vérifier quand cette réponse de l'empereur a été réalisée, si c'était pendant le séjour de Constance à Rome ou seulement dans un des mois suivants. Au moins il est sûr que par cette décision de l'empereur la compétence du préfet de la ville de Rome a été rétrécie, tandis que, quatre années plus tard, l'empereur a témoigné beaucoup plus de faveur à la fonction du préfet de la ville de Constantinople. A partir du 3 mai 361, les habitants de toute la région du Nord-Ouest de l'Asie Mineure ainsi que des territoires prochains européens devaient adresser leurs appels au préfet de Constantinople.¹⁴ Néanmoins, il est vraisemblable que le préfet de Rome a récupéré aussi, à ce moment, les appels des neuf provinces constituant le vicariat suburbicaire.¹⁵

Dès la première entrevue officielle de l'empereur avec le Sénat, le séjour de Constance à Rome a été marqué d'un conflit silencieux. A ce temps-là, le Sénat de Rome se composait en plupart des membres qui gardaient les traditions païennes de l'antiquité et voilà pourquoi l'empereur a décidé de manifester, déjà avant son entrée dans la salle des séances du Sénat, sa religion chrétienne.¹⁶ Par conséquent l'autel de la Victoire fut ôté de cette salle pour cinq années.¹⁷ Il est difficile de constater dans quelle mesure l'empereur suivait l'intention de gagner, par cette activité, les

sympathies des chrétiens romains auxquels il se fit déplaire, déjà en 355, pour avoir condamné en exil leur évêque Libère ainsi que d'avoir indirectement causé que celui-ci fût remplacé par un autre évêque romain Félix qui était plus complaisant.¹⁸ Certes, en 357, Constance n'était plus si endurci contre Libère comme autrefois et c'était pourquoi il n'a pas refusé de recevoir une députation des femmes chrétiennes qui sont venues lui demander pardon pour Libère. Mais comme il eut l'intention de résoudre le cas Libère en compromis et lorsqu'il fit lire, publiquement dans le cirque, sa déclaration d'être prêt à gracier Libère sous la condition que celui-ci consentît à approuver comme juste l'excommunication d'Athanase et déclarât de vouloir respecter Félix en collègue, le peuple chrétien ne supporta plus cette proposition et il répondit en clamant qu'il n'y avait qu'un seul Dieu, un seul Christ, un seul évêque.¹⁹

Constance qui malgré son penchant aux superstitions a résisté aux essais de devenir instrument de la hiérarchie ecclésiastique et qui a tâché de gagner complètement l'Église pour ses buts politiques,²⁰ savait cependant bien quelle était l'autorité de l'évêque de la Ville éternelle dans l'Empire romain.²¹ Voilà pourquoi il s'efforçait que cette fonction fût tenue par un homme loyal. C'est dans ce contexte qu'il vaut noter que la position de Libère a été compliquée par l'inculpation qui a été déposée, en 355 et en présence de Constance, par Epictète, évêque de Centumcellae. A savoir, à son avis, Libère était opiniâtre et il s'opposait à l'empereur non par envie de défendre sa foi, mais exclusivement dans le dessein de pouvoir se vanter aux sénateurs à Rome par son courage d'avoir résisté au souverain.²²

Au milieu du IV^e siècle de notre ère, il y avait donc à Rome deux facteurs qui certes étaient en opposition mutuelle, mais dont les représentants pouvaient, sous certaines conditions, gagner plus d'influence que Constance aurait aimé. Avec Libère, le représentant du clergé opposant de Rome, Constance a réglé ses comptes déjà en 355 en l'envoyant en exil, tandis que la compétence et l'influence du représentant du Sénat, concentrées aux mains du préfet de la ville, n'ont été partiellement et pour quelque temps limitées qu'en 357. Il n'y a qu'à conjecturer au plus les motifs qui ont dirigé cette décision d'activité de Constance. Nous tâcherons toutefois de supposer une telle conjecture si nous n'éliminons pas la possibilité qu'une aversion contre le Sénat de Rome pouvait se cacher au dedans de Constance aussi parce que Titianus, un légat de l'usurpateur Magnence, appartenait à cette assemblée et parce qu'il avait exercé, à l'exception d'autres hautes fonctions, même la préfecture urbaine, à savoir une seconde fois en 350 et pendant les deux premiers mois de 351. C'est de la bouche du même Titianus que Constance a été obligé d'entendre, en 351 et avant la bataille de Mursa, non seulement une sévère critique du régime de la dynastie constantinienne, mais aussi une revendication fort audacieuse de reconnaître le gouvernement de Magnence et de se contenter, dans l'avenir, disait-il, d'avoir la vie assurée intacte.²³

J'ai déjà montré dans mon autre article que l'empereur Constance II bien qu'il s'efforçât de consolider au maximum par un bureaucratisme rigide l'intégrité de

l'État romain, s'enfonçait, par rapport à l'évolution économique et sociale de ce temps-là, dans la politique qui ne supprimait que de symptômes de la crise progressive du Bas-Empire.²⁴ D'ailleurs cet empereur a pris une position, pour ainsi dire, du juste-milieu au fond et à la solution de certaines questions qui touchaient Rome. En 358, il a remis, pour l'Église romaine, en liberté Libère exilé, mais celui-ci, bien qu'il fût salué avec enthousiasme à Rome, est rentré en réalité fort compromis, comme cependant il a renié, obéissant à la volonté de l'empereur, le symbole de Nicée.²⁵ Les admirateurs de la vieille gloire romaine furent dédommagés, sur l'ordre de Constance, pour l'écartement de l'autel de la Victoire au moins par un nouveau obélisque qui a été érigé dans le Cirque maxime encore au temps où Orfitus exerçait, pour la deuxième fois, la fonction du préfet de la ville, c'est-à-dire, au plus tard en 358.²⁶ Cet obélisque appartient encore aujourd'hui aux plus beaux monuments qui ornent la *Piazza di S. Giovanni in Laterano*.²⁷

Ammien Marcellin²⁸ ainsi qu'une inscription latine en vers qui a été, sous le règne de l'empereur Constance II gravée au piédestal de l'obélisque,²⁹ racontent en général et conformément soit les difficultés jointes au transport du monument qui dépasse aujourd'hui la hauteur de 32 mètres, de Thèbes en Égypte par Alexandrie à Rome, soit les problèmes techniques liés à son érection au Cirque maxime. On apprend aussi, dans les deux sources, que Constance venait d'achever, par le transport de cet obélisque de l'Égypte, l'oeuvre commencée déjà par son père Constantin.³⁰ Mais c'est justement dans leurs notes sur l'ordre original de Constantin en ce qui concerne cet obélisque, que les deux sources historiques ne s'accordent pas en deux lieux.

Ammien écrit d'une manière tout à fait univoque que l'obélisque que Constance II a fait transporter à Rome, appartenait jadis au magnifique temple de Thèbes consacré au dieu du Soleil (*obeliscus ... deo Soli speciali munere dedicatus, fixusque intra ambitiosi templi delubra, quae contingi non poterant, tamquam apex omnium eminebat*)³¹ et que c'était Constantin le Grand qui l'avait fait extirper de la place sacrée comme il ne considérait pas pour un péché, si un monument allait être transporté d'un temple dans un autre sanctuaire, dans ce cas concrètement à Rome, qu'il faudrait, disait-il, envisager comme le temple du monde entier (*verum Constantinus id parvi ducens, avulsam hanc molem sedibus suis, nihilque committere in religionem recte existimans, si ablatum uno templo miraculum Romae sacralet, id est in templo mundi totius*).³² Au contraire l'inscription de Constance sur la base de l'obélisque érigé au Cirque maxime faisait savoir que d'abord Constantin le Grand avait voulu donner cette décoration à la ville qui portait son nom et qu'il avait ordonné d'arracher le monument du rocher à Thèbes (*Hoc decus ornatum genitor cognominis urbis Esse volens, caesa Thebis de rupe revellit*).³³

Il ne faut pas démontrer que c'était Ammien qui avait raison en attribuant la construction de l'obélisque aux anciens rois d'Égypte³⁴ ce qui était aussi témoigné par des hiéroglyphes gravés sur l'obélisque.³⁵ Mais il n'y a pas de peine à deviner,

à notre avis, le motif pour lequel l'inscription de Constance voudrait céler ce fait. A savoir, Constance II fit publier, le 2 février 357, une loi dans laquelle il défendait de priver les villes de leurs ornements et de transporter ces monuments pour embellir les autres villes.³⁶ Bien sûr, dans son inscription, l'empereur n'osa avouer que c'était lui-même qui si tôt venait de commettre une infraction à la loi.

En jugeant le second désaccord des sources historiques, nous préférons sans doute la version contenue dans l'inscription, car on connaît assez bien le soin que Constantin le Grand vouait, au dernier temps de son règne, à Constantinople. D'ailleurs Libanius, rhéteur d'Antioche, a remarqué, en parlant de Constantinople, que cette ville vivait au dépens des autres villes d'Empire.³⁷ Il n'y a qu'une explication hypothétique, pour quel motif l'inscription officielle contenait expressément cette réalité qui était si peu connue par le public que l'historien Ammien aurait pu la négliger en rédigeant son histoire. L'activité d'architecte exercée par Constance II à Rome ne supporte point d'être comparée avec la même activité de son père.³⁸ Et pourtant Constance aurait voulu compenser, au moins partiellement, ce déséquilibre en soulignant le fait d'avoir donné à la ville de Rome le monument que son père avait destiné pour la seconde capitale de l'Empire. Aussi les derniers quatre vers de cette inscription résonnent-ils dans cet esprit de conception. On y fait savoir que Constance fit ériger cet obélisque à Rome d'une part pour fêter sa victoire sur Magnence, d'autre part pour témoigner ses faveurs offertes à la même ville — tant que les conjectures qui servent à compléter l'avant-dernier vers soient justifiées (... *haec gloria dudum Auctori servata suo cum caede tyranni Redditur, atque aditu Ro[mae] vi[r]tute reperto Victor ovans urbiq[ue] favens sublim]e tropaeum, Principis et munus cond[it] decorat]que triumphis*).³⁹

Il paraît que Constance enfin avait du succès dans sa politique envers le Sénat de Rome. Car malgré qu'il eût placé, en 359, la ville de Constantinople au même niveau que celui de Rome⁴⁰ et qu'il eût promulgué, le 3 mai 361, une constitution étendue et relative, en fait de son contenu, au profit du Sénat de Constantinople,⁴¹ il a réussi à conserver la fidélité du Sénat à Rome jusqu'à la fin de son règne. Une preuve particulière en est offerte par l'accueil expressément défavorable d'une proclamation de Julien qui abondait en quantité d'attaques dirigées contre le règne de Constance, et son refus immédiat à peine que cette proclamation fut lue au Sénat de Rome par Tertullus, le préfet de la ville.⁴² Cependant, il est à supposer qu'une prudence se soit montrée, et d'une mesure assez considérable, dans le point de vue des sénateurs de Rome, mais cette tenue prudente n'aurait pu causer toute seule et après les succès de Julien en 361 une opposition aussi unanime des sénateurs contre l'ingratitude de Julien à Constance comme elle est peinte par Ammien.⁴³ Le loyalisme du Sénat à Rome aurait dû avoir quelques racines plus profondes et il ne faut pas exclure *a priori* la possibilité qu'une modification éclaircissant les rapports entre l'empereur Constance II et le Sénat de Rome fût réalisée le plus vraisemblablement juste en 357 au cours du séjour de Constance à Rome.

NOTES

¹ *Ammien*, XVI, 10, 1: Constantius quasi cluso Iani templo stratisque hostibus cunctis, Romam visere gestiebat, post Magnenti exitium absque nomine ex sanguine Romano triumphaturus; Chron. pasch. a 357 (Mommsen. Chron. min., I, p. 239): *Κωνσταντίος Αὔγουστος εἰς τὴν ἑαυτοῦ εἰκοσαετηρίδα μετὰ πολλῆς φαντασίας καὶ παρατάξεως εἰσῆλθεν ἐν Ῥώμῃ. συνεισῆλθεν δὲ αὐτῷ καὶ ἡ γυνὴ αὐτοῦ Ἐὐσεβεία ἡ βασίλισσα, καὶ ἐποίησαν ἡμέρας ἰδ' ἐν τῇ Ῥώμῃ.* — Constance accompagnée par sa suite pompeuse est entré à Rome le 28 avril 357 (Consularia Constantinopolitana a. 357, dans Mommsen, l. c.: et introivit Constantius Aug. Romae IIII k. Mai. et edidit vicennalia) et il a quitté cette ville le 29 mai (*Ammien*, XVI, 10, 20: quibus percitus tricensimo postquam ingressus est die, quartum kal. Iunias ab urbe profectus, per Tridentum iter in Illyricum festinavit). — Quelques passages dans la description de la visite de Constance à Rome sont interprétés et commentés par Werner Hartke, *Römische Kinderkaiser*, Berlin, 1951, p. 304–323.

² *Symmaque*, Rel., 3, 7: per omnes vias aeternae urbis laetum secutus senatum vidit (scil. Constantius) placido ore delubra, legit inscripta fastigiis deum nomina, percontatus templorum origines est, miratus conditores.

³ *Ammien*, XVI, 10, 14 et s.

⁴ *Ammien*, XVI, 10, 13: laetitia fruebatur (scil. Constantius) optata, et saepe cum equestres ederet ludos, dicacitate plebis oblectabatur.

⁵ *Ammien*, XVI, 10, 20: Cupiens itaque augustissima omnium sede morari diutius imperator, ut otio puriore frueretur et voluptate.

⁶ *Ammien*, XVI, 10, 17.

⁷ *C. Théod.*, VIII, 1, 5 du 6 mai 357 et peut-être aussi *C. Théod.*, X, 1, 2 du 17 mai; dans ce fragment, O. Seeck, *Regesten der Kaiser und Päpste für die Jahre 311 bis 476 n. Chr.*, Stuttgart, 1919, p. 38, corrige l'année traditionnelle de 319 en 357.

⁸ *C. Théod.*, III, 18, 1.

⁹ *C. Théod.*, VI, 4, 11.

¹⁰ *C. Théod.*, XV, 12, 1 (cf. *C. Just.*, XI, 44, 1).

¹¹ *C. Théod.*, XV, 12, 2.

¹² *C. Théod.*, XI, 30, 27: Idem A. et Iulianus Caes. ad Taurum praefectum praetorio. De Sardinia, Sicilia, Campania, Calabria, Brittiis et Piceno, Aemilia et Venetia et ceteris interpositas appellationes laudabilis sublimitas tua more sollemni debet audire competenti appellatione terminandas...

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *C. Théod.*, I, 6, 1 (= *C. Just.*, VII, 62, 23): Cum appellatio interposita fuerit per Bithyniam, Paphlagoniam, Lydiam, Hellespontum, insulas etiam ac Phrygiam salutarem, Europam ac Rhodopam et Haemimontum, praefecturae urbi iudicium sacrum appellator observet.

¹⁵ Cf. A. Chastagnol, *La préfecture urbaine à Rome sous le Bas-Empire*, Paris, 1960, p. 133 et s.

¹⁶ O. Seeck, *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, IV, Berlin, 1911, p. 158.

¹⁷ *Symmaque*, Rel., 3, 3 et s.; *Ambroise*, Epist., 18, 32 (Migne, *Patrol. Lat.*, 16, col. 891): Constantius augustae memoriae nondum sacris initiatus mysteris, contaminari se putavit, si aram illam videret. — Julien avait rétabli cet autel de la Victoire et Valentinien I^{er} n'y avait pas touché, mais Gratien l'a fait enlever, en 382, de nouveau et pour toujours.

¹⁸ Cf. Th. Mommsen, *Die römischen Bischöfe Liberius und Felix II.*, dans *Gesammelte Schriften*, VI, Berlin, 1910, p. 573.

¹⁹ *Théodoret*, *Hist. eccl.*, II, 17, 4–6; cf. O. Seeck, *Gesch. d. Untergangs*, IV, p. 158.

²⁰ Cf. J. Češka, *La base politique de l'homocousios d'Athanase*, dans *Eirene*, II, Prague, 1964, p. 137–154.

²¹ *Ammien*, XV, 7, 10: id enim ille (scil. Constantius) Athanasio semper infestus, licet sciret impletum, tamen auctoritate quoque potiore aeternae urbis episcopi firmari desiderio nitebatur ardenti: quo non impetrato, Liberius aegre populi metu, qui eius amore flagrabat, cum magna difficultate noctis medio potuit asportari.

²² *Théodoret*, Hist. eccl., II, 16, 12: „Ἐπίκτητος ἐπίσκοπος εἶπεν „βασιλεῦ, οὐ πίστειως ἔνεκεν σήμερον οὐδὲ κριμάτων ἐκκλησιαστικῶν ἀντιποιοῦμενος Λιβέριος τὸν λόγον ποιεῖται, ἀλλ’ ἵνα τοῖς ἐν Ῥώμῃ συγκλητικαῖς καυχῆσθαι ὡς συλλογισάμενος τὸν βασιλέα.“

²³ *Zosime*, II, 49, 1: Ἄλλὰ τοῦτο βουλευομένων αὐτῶν ἦρκεν Τιτιανός, εἰς τῶν ἀπὸ τῆς ἐν Ῥώμῃ συγκλήτου βουλής, λόγους ἀπὸ Μαγρεντίου φέρων ὑπερηφάνους, ὃς κατὰ Κωνσταντίνου καὶ τῶν ἐξ αὐτοῦ γενομένων ἄτοπα πολλὰ συμφορήσας, καὶ τὴν τῶν πόλεων ἀπόλειαν τῇ περι τὴν ἀρχὴν ἀνάθεις ἐκμελέει, τῆς ἀρχῆς ἐκέλευεν ἐκστῆναι Μαγρεντίῳ Κωνσταντίνῳ, εἰ ζῆν αὐτῷ μετ’ ἀσφαλείας συγχωρήσειεν ἀγαπάντα.

Sur la carrière politique de Fabius Titianus voir W. Ensslin, dans PWRE, VI A, col. 1533, s.v. Titianus 5; cf. aussi A. Chastagnol, op. cit., p. 517.

²⁴ *J. Češka*, Die Politik der Söhne Konstantins d. Gr. mit Rücksicht auf den Übergang der Sklavenhalterordnung zum Feudalismus, dans SPFFBU, C 10, 1963, p. 22.

²⁵ *O. Seeck*, Gesch. d. Untergangs, IV, p. 159; cf. aussi *J. — R. Palanque — G. Bardy — P. de Labriolle*, De la paix constantinienne à la mort de Théodose, dans Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours publiée sous la direction de A. Fliche et V. Martin, III, 1936, p. 154 et s.

²⁶ *Ammien*, XVII, 4, 1: administrante secundam adhuc Orfito praefecturam, obeliscus Romae in circo erectus est maximo. — La deuxième préfecture urbaine de Orfitus a fini peu après le 25 mars 359 (*A. Chastagnol*, op. cit., p. 425).

²⁷ *G. Lugli*, Roma antica, il centro monumentale, Rome, 1946, p. 602; cf. aussi *A. W. Van Buren*, dans PWRE, XVII, col. 1713.

²⁸ *Ammien*, XVII, 4, 12–15.

²⁹ L'inscription n'est conservée, sans tenir compte de quelques fragments tout petits, que dans des livres publiés au temps de la Renaissance et surtout dans le livre de *M. Mercati*, Degli obelisch di Roma, Rome, 1589, p. 291 (cf. CIL, VI, 1163). C'est aussi H. Dessau, ILS, 736, qui tient la reproduction de Mercati complétée par les conjectures, partiellement de F. Buecheler, pour la plus vraisemblable.

³⁰ *Ammien*, XVII, 4, 13: verum Constantinus id parvi ducens, avulsam hanc molem sedibus suis, . . . iacere diu perpessus est, dum translationi pararentur utilia. — CIL, VI, 1163 (= Dessau, ILS, 736), vers 7–9: Sed gravior divum (scil. Constantinum) tangebatur cura vehendi, Quod nullo ingenio nisuque manique moveri Caesaream molem discurrens fama monebat.

³¹ *Ammien*, XVII, 4, 12.

³² *Ammien*, XVII, 4, 13.

³³ CIL, VI, 1163 (= Dessau, ILS, 736), vers 5 et s.

³⁴ *Ammien*, XVII, 4, 6: In hac urbe (scil. Thebis) inter delubra ingentia, diversasque moles, figmenta Aegyptiorum numinum exprimentes, obeliscos vidimus plures, aliosque iacentes et conminutos, quos antiqui reges bello domitis gentibus, aut prosperitatibus summarum rerum elati, montium venis vel apud extremos orbis incolas perscrutatis excisos, et erectos diis superis in religione dicarunt.

³⁵ C'était le roi égyptien Thoutmosis III qui fit construire l'obélisque dont nous avons parlé (cf. *O. Marucchi*, dans Buletтино della commissione archeologica comunale di Roma, 1891, p. 256–266, et 1896, p. 89–115 et 129–144). L'adaptation grecque due à Hermapion des hiéroglyphes notés sur un obélisque qui a été fait sous Ramsès II, est liée par *A. W. Van Buren*, l.c., et par erreur avec l'obélisque de Constance. Mais *Ammien* qui a cité l'adaptation de Hermapion (XVII, 4, 18–23) pense à l'obélisque qui a été érigé au Cirque maxime déjà sous règne d'Auguste (XVII, 4, 12), car il a écrit que ce texte „obelisco incisus est veteri“ (XVII, 4, 17). La justesse

de cette interprétation, à savoir que l'original de la traduction de Hermapion ou — mieux dit — sa paraphrase est à trouver sur l'obélisque qui est aujourd'hui situé à Rome sur la Piazza del Popolo, a été prouvée par A. Ermann, dans *Sitzungsberichte der königlich preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1914, I, p. 245—273.

³⁶ C. *Théod.*, XV, 1, 1: Imp. Constantinus A. ad Flavianum proconsulem Africae. Nemo propriis ornamentis esse privandas existimet civitates; fas si quidem non est acceptum a veteribus decus perderet civitatem veluti ad urbis alterius moenia transferendum. Dat. IIII non. Feb. Mediolano, accepta VIII id. Iul. Constantino A. et Caes. cons. — Cette constitution, bien que son *inscriptio* et *subscriptio* contiennent le nom de Constantin, est attribuée à Constance II et datée en 357 non seulement par Th. Mommsen dans son édition du Code Théodosien, mais aussi par O. Seeck, *Regesten*, p 37.

³⁷ Libanius, *Orat.*, I, 279: ἐν Θράκη τε καὶ Θράκης πόλει τῆ τῶν ἄλλων πόλεων τρυφώση τοῖς ἰδρωσιν.

³⁸ Cf. P. Ducati, *L'arte in Roma dalle origini al sec. VIII*, dans *Storia di Roma*, XXVI, Bolognes 1938, p. 315—354.

³⁹ Dessau, *ILS*, 736, vers 20—24. — On lit aussi, dans *CIL*, VI, 1163, les deux derniers ver- comme ils suivent: Victor ovans urbiq[ue locat sublim]e tropaeum Principis et munus cond[ignis us] que triumphis.

⁴⁰ Cf. E. Stein, *Geschichte des spätromischen Reiches*, I, Vienne, 1928, p. 224.

⁴¹ C. *Théod.*, I, 6, 1; I, 28, 1; VI, 4, 12; VI, 4, 13; VII, 8, 1; XI, 1, 7; XI, 15, 1; XI, 23, 1; XII, 1, 48; XIII, 1, 3; XV, 1, 7.

⁴² Ammien, XXI, 10, 7.

⁴³ *Ibid.*: exclamatum est enim in unum, eunctorum sententia congruente, „auctori tuo reverentiam rogamus“.

L'adaptation française par V. Stupka

NA OKRAJ KONSTANTIOVY NÁVŠTĚVY ŘÍMA R. 357

Triumfální návštěvy Říma na jaře r. 357 využil císař Konstantius II., když slavil svá vicennalia, nejen k prohlídce Věčného města a k radovánkám v něm, ale i k vyřešení některých politických otázek. Šlo zejména o vyjasnění císařova vztahu k římskému senátu a o uklidnění římských křesťanů, kteří se nemínili smířit s vyhnanstvím biskupa Liberia. Proto také zastihla deputace křesťanských žen císaře nakloněného k ústupkům, ale kompromisní císařův návrh, že by měli být po eventuálním Liberiově omilostnění v Římě biskupové dvě, tj. Liberius a Felix, narazil u širokých křesťanských vrstev na rozhodný odpor. Křesťanům bylo ovšem sympatické to, že dal Konstantius odstranit ze zasedacího sálu římského senátu oltář zasvěcený bohyni Vítězství, kdežto senát, ve kterém měli tehdy pořad ještě převahu lidé antického smýšlení, nemohl být potěšen ani touto akcí, ani dočasným snížením kompetence římského městského prefekta jakožto apelačního soudece (*Cod. Th.* XI 30, 27). Snad chtěl takto Konstantius zčásti potrestat korporaci, jejíž mnozí členové stáli r. 350—351 na straně uzurpátora Magnentia. Poněvadž však zůstal r. 361 římský senát Konstantiovi věren, můžeme soudit, že se v osobních setkáních římských senátorů s Konstantiem vyjasnila r. 357 nejedna sporná otázka. Ctitelům staré římské slávy měl snad být jakousi náhradou za oltář bohyně Vítězství obelisk, který dal Konstantius r. 357 nebo 358 dopravit do Říma z Egypta a který stojí nyní na Lateránském náměstí.

Dvě nesrovnalosti, které jsou o převezení obelisku v pramenech, vysvětluje autor takto: Ammianus Marcellinus má pravdu, když přičítá zhotovení tohoto obelisku dávným egyptským králům (XVII 4, 6), ale mýlí se, když vypráví, že ten obelisk chtěl darovat Římu již Konstantin I.

(XVII 4, 13). Konstantiův více méně oficiální nápis (CIL VI 1163 = Dessau ILS 736, verš 5n.) zatajil pak, nepochybně z ohledu na zákon z 2. února 357 (Cod. Th. XV 1, 1), tu skutečnost, že byly o jednu ze svých starobylých okras ochuzeny egyptské Théby, ale zato výslovně a bezesporu věrohodně zdůraznil, že Konstantin I. chtěl tento obelisk darovat nikoli Římu, ale Konstantinopoli. Autor se domnívá, že Konstantius se tímto zdůrazněním snažil aspoň zčásti vyvážit velký nepoměr mezi tím, co dal v Římě zbudovat jeho otec, a mezi tím, čím Řím okrášlil on sám.

